



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

ARRETE *n° 69-2017-04-18.035*  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS  
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT  
DES BATEAUX À PASSAGERS

À LYON « CONFLUENCE »

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu l'avis du service départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de la métropole de Lyon en date du 3 avril 2017

Vu l'avis réputé favorable de la ville de Lyon, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et du groupement de gendarmerie du Rhône ;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Lyon (69007) à proximité du musée des Confluences  
- Rive droite du Rhône - Point kilométrique (PK) 0,100 Rhône aval -

L'appontement « Musée des Confluences » est composé d'une structure principale avec un ponton fixe et 5 pieux d'accostage et d'un ponton flottant.

## **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

## **Article 3 – Dates et horaires des stationnements**

Sur le ponton flottant, le stationnement des bateaux à passagers est libre.

Sur le ponton fixe, les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») pour l'établissement des plannings d'occupation afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 : Conditions de stationnement**

### **4.1 : en retenue normale**

#### **4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

Le nombre de points d'accostage est de 2 :

- Un point d'accostage « paquebots fluviaux » :

Il s'effectue sur les ducs d'albe en liaison avec le ponton fixe et est réservé aux bateaux à passagers (paquebots fluviaux, péniches-hôtel et bateaux promenade) dont la longueur est comprise entre 30 m et 140 m.

Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

L'accostage se fait cap à l'amont en appui sur les ducs d'albe,

- Un point d'accostage « bateaux promenades » :

Il s'effectue sur le ponton flottant, il est réservé aux bateaux promenade d'une longueur inférieure à 50 m.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

Le stationnement est limité à 2 bateaux en ligne, sous réserve que la longueur cumulée des bateaux ne dépasse pas 50m.

L'accostage se fait cap à l'amont en appui sur les ducs d'albe.

#### 4.1.2. Dispositions particulières

L'appontement est équipé de 3 portillons d'accès : au ponton fixe, au ponton flottant et à la passerelle du pieu d'amarrage. Les pilotes ou équipages sont chargés de l'ouverture de ces portillons et ont l'obligation de les refermer au départ du bateau.

Le pilote a obligation de déclarer au gestionnaire VNF tout incident ou anomalie constaté à l'appontement.

#### **4.2 : en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC)**

Ces dispositions peuvent s'appliquer avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus d'assurer la sécurité des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

L'appontement du musée des Confluences est déclaré en RNPC suivant les dispositions du règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur concernant le secteur aval Saône / amont Isère.

Le stationnement après déclenchement des RNPC n'est pas autorisé.

#### **4.3 : en hivernage**

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

L'hivernage n'est pas autorisé.

#### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police sont à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Seront placés les panneaux suivants :

Sur le ponton flottant :

- 1 panneau A5 (interdiction de stationner ) avec 2 cartouches mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS > 30 m AUTORISES » pour le ponton fixe et
- « SAUF BATEAUX PROMENADE < 50 m » pour le ponton flottant

Sur le ponton fixe ,

- 1 panneau A5 (interdiction de stationner ) avec cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS > 30 m AUTORISES »

Sur le portillon d'accès à la passerelle du pieu d'amarrage amont

- 1 panneau A7 ( interdiction de s'amarrer) avec cartouche « SAUF BATEAUX A PASSAGERS »

#### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte soit en face de la plate-forme du quai. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et l'appontement supérieur à 15 centimètres, une passerelle appropriée doit être mise en place.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS) doit être activé durant les périodes de stationnement (hors hivernage) pour les bateaux à passagers de plus de douze passagers.

#### **Article 8 : Sécurité des passagers**

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre le ponton.

Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

#### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous

pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

#### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, il sera consultable à la mairie de LYON et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône (de VNF) ainsi qu'à la Subdivision de Lyon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

#### **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toutes mesures temporaires au présent règlement édictées par le Préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports ou par le gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3 du code des transports sont publiées par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de

sa date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Lyon, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le Maire de la commune de Lyon, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Le 18 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

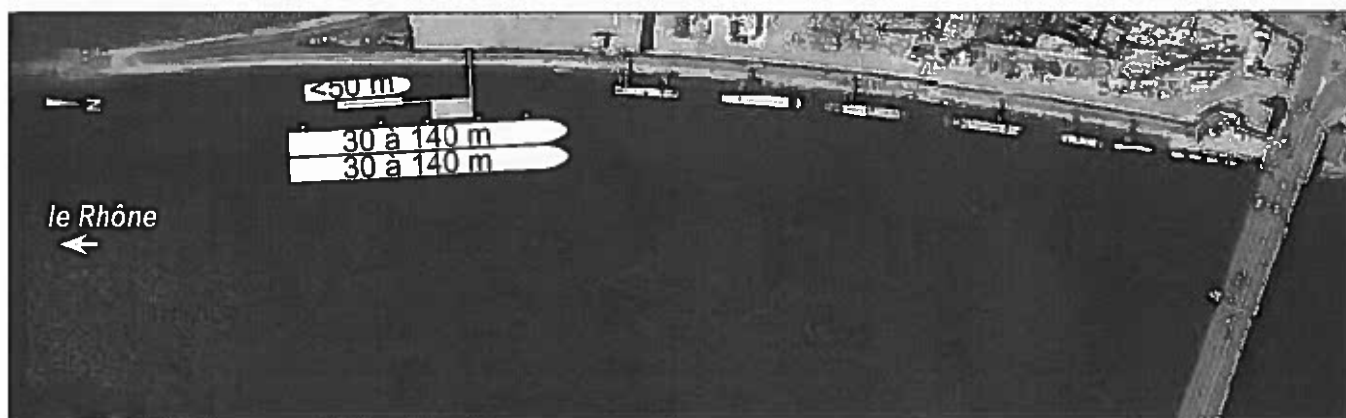
document en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale/ B : en période de crue (RNPC atteintes) / C : en hivernage

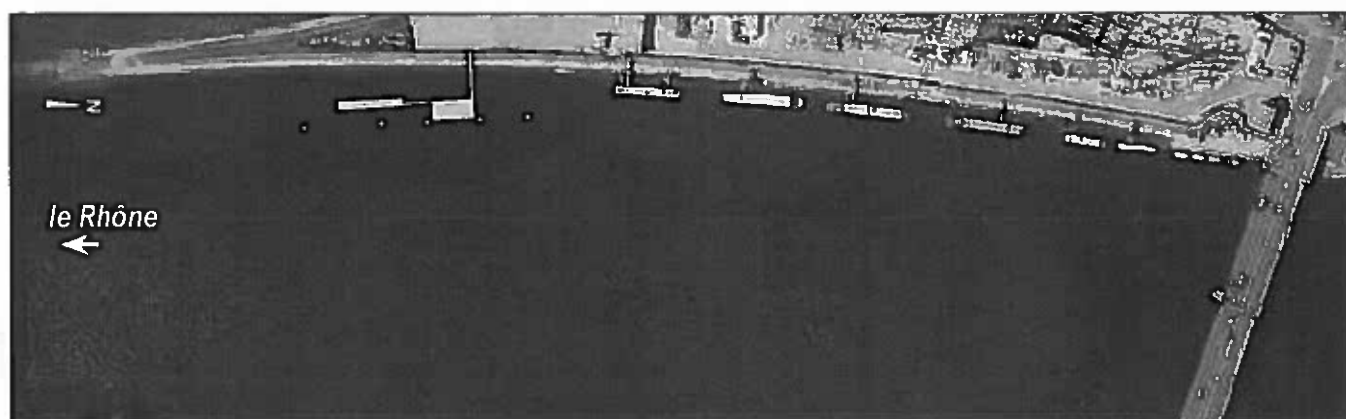
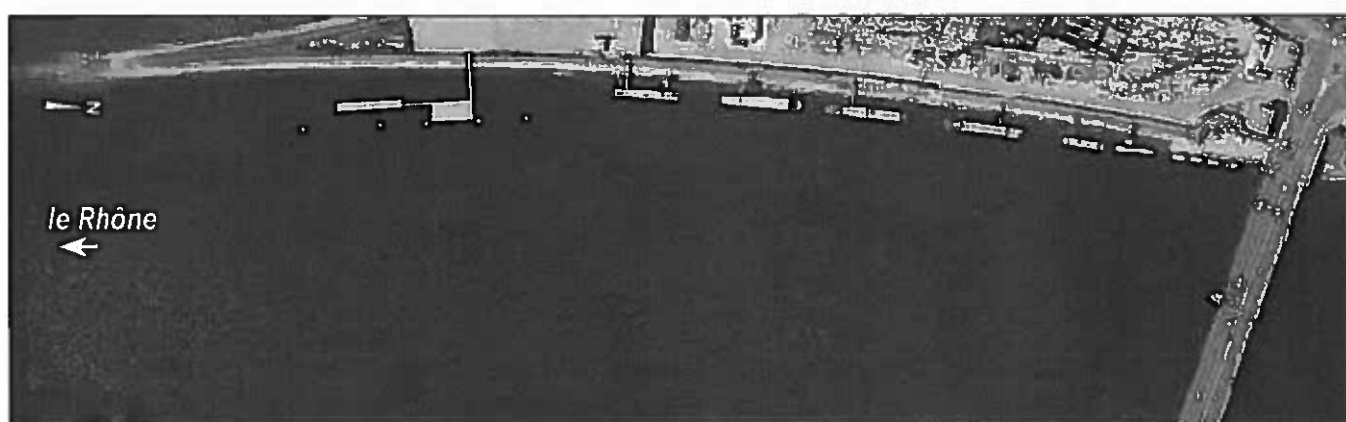
# LYON Confluence

Rhône - Rive droite - PK 0,100

## 1 - Stationnement en retenue normale



## 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e